



Université des Sciences et Technologies de Lille

USTL

Règlement intérieur de la Commission Sociale d'Etablissement – CSE – relatif à l'examen des demandes de subventions pour des projets associatifs étudiants et à l'examen des demandes d'aides financières individuelles sur le FSDIE

Article 1 : Objectif de ce règlement intérieur

Ce règlement intérieur vise à définir, formaliser et à expliciter le fonctionnement de la Commission Sociale d'Etablissement. Un exemplaire doit être remis par le Bureau Vie Etudiante à chaque nouveau membre de cette CSE.

Article 2 : Définition

La Commission Sociale d'Etablissement (CSE) de l'USTL a pour objectif de gérer le fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) de l'USTL. Ce FSDIE est abondé par les étudiants non boursiers lors de leur inscription à l'USTL. La CSE gère également un budget du Bureau de la Vie Etudiante (BVE) alloué à la mobilité spécifié dans l'article 4.4 de ce présent règlement ou tout autre budget sur demande explicite du responsable de ce budget et après accord de la commission.

Le FSDIE permet de subventionner les projets associatifs étudiants et « doit permettre la mise en œuvre d'une véritable politique d'établissement dans le domaine associatif, et favoriser l'accroissement de la vie associative et le développement des initiatives étudiantes. Reconnues et soutenues dans l'Université, elles doivent concourir à l'amélioration de la vie étudiante » (circulaire n°2001 du 29-09-2001 du Ministère de l'Education Nationale).

La répartition du FSDIE est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration (CA) de l'USTL, après avis de son Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

La CSE plénière se réunit sur convocation du Président de l'USTL au moins une fois par an. Les CSE partielles sont réunies au moins 3 fois dans l'année sur convocation du Président de l'USTL. Elles siègent en deux formations distinctes selon qu'elles traitent de l'aide à caractère social ou de l'aide aux projets.

Article 3 : Les bénéficiaires du FSDIE

Peuvent prétendre à une subvention FSDIE aides aux projets :

- Toute association étudiante de l'USTL. Est déclarée association étudiante de l'USTL, toute association dont le bureau comporte une majorité d'étudiants de l'USTL. Les postes des étudiants de Lille 1 au bureau doivent être au minimum le Président et le Trésorier. Il est impératif de déclarer l'association au Bureau Vie Etudiante de l'USTL, selon les modalités en vigueur, disponibles auprès de celui-ci.
- Tout étudiant inscrit à l'USTL, porteur d'un projet à titre personnel. Il serait souhaitable qu'il soit parrainé par une association. La subvention est versée dans ce cas à l'association marraine. A défaut une convention sera signée entre l'étudiant et l'université. Dans tous les cas, le projet doit avoir des retombées évidentes pour les étudiants de Lille 1.
- Toute association étudiante dont le projet a des implications importantes et directes pour les étudiants de Lille 1 à l'appréciation de la CSE aide aux projets.

La part sociale est prioritairement allouée aux étudiants inscrits à l'USTL rencontrant des difficultés financières, qu'ils soient étudiants boursiers ou non boursiers, notamment les étudiants connaissant un changement de situation sociale important, ponctuel, récent et subi par l'étudiant, perturbant la poursuite des études.

Article 4 : Fonds de Solidarité des Initiatives Etudiantes – modalités de fonctionnement

4.1 L'obtention d'une subvention FSDIE – aides aux projets

Pour obtenir, éventuellement, une subvention FSDIE aides aux projets, il est indispensable :

- De fournir l'ensemble des pièces nécessaires pour statuer sur le projet (descriptif du projet et des intentions, budget prévisionnel, devis, plan de communication,...)
- De solliciter un rendez-vous au Bureau Vie Etudiante et/ou à l'Espace Culture, et/ou au Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), selon la nature du projet, pour remettre le dossier de demande de subvention dûment rempli (une demande par service) au plus tard 15 jours avant la date de commission.
- De fournir aux services concernés, un bilan moral et financier après chaque manifestation pour laquelle une subvention a été obtenue. Toute subvention ultérieure sera conditionnée par la présentation de ce bilan.
- De justifier de cofinancements extérieurs, principalement quand le projet présente un budget prévisionnel relativement important. Celui-ci doit être équilibré.
- De présenter le projet devant la CSE sur convocation du Bureau de la Vie Etudiante au responsable du projet
- D'inscrire (sans ajout de texte faisant référence à l'un des services ou composante de l'Université) le logo de l'USTL sur tout support de communication.
- De communiquer aux services, les maquettes de communication avant impression
- A titre exceptionnel, la CSE pourra subventionner un projet déjà entamé. Cependant, il est impératif de déposer le dossier complet aux services concernés.

4.2 Les projets non financés par le FSDIE – aides aux projets

Le FSDIE n'a pas pour objectifs de financer :

- Les soirées étudiantes,
- Le fonctionnement courant des associations (assurances, frais administratifs,...)
- Les annuaires des anciens
- La remise de diplômes
- Les repas de promotion, les apéritifs, les collations,...
- De payer l'assurance obligatoire annuelle des associations,
- Les campagnes électorales
- Toute activité de propagande.

4.3 L'obtention d'une aide sociale – FSDIE

Pour obtenir, éventuellement, une aide sociale FSDIE, il est indispensable :

- De rencontrer une assistante sociale du CROUS ou du CUPS
- De constituer un dossier accompagné de tous les justificatifs demandés et remis au plus vite à l'assistante sociale ; l'assistante sociale pourra présenter les dossiers en commission.

4.4 Le Budget du BVE alloué à la mobilité

Le budget du BVE alloué à la mobilité peut couvrir ponctuellement les frais des étudiants afférents à la mobilité : déplacement pour examens, stages, entretiens professionnels. La subvention peut être rétroactive sous condition de présentation des justificatifs des frais et du motif du déplacement. Dans ce cas, la demande devra être déposée 1 mois maximum après la date du retour.

Les demandes doivent être déposées auprès du BVE accompagnées des pièces justificatives et/ou devis prévisionnel des frais de séjour et transport au minimum 15 jours avant la date de commission.

Article 5 : La composition de la Commission Sociale d'Etablissement

5.1 La commission plénière

5.1.1. Les membres de droit

Sont membres de droit :

- le Président de l'USTL ainsi que quatre Vice Présidents : le Vice Président du CEVU, le Vice Président Etudiants, le Vice Président Vie Etudiante et le Vice Président Culture.
- Sept représentants étudiants élus au CA, CEVU de l'USTL. En cas d'absence, ils peuvent donner pouvoir à l'un des autres membres.
- Le Directeur du CROUS ou son représentant
- Le responsable administratif du Service Scolarité – Vie Etudiante ou son représentant
- Le responsable administratif du Service Culture ou son représentant
- Le directeur du SUAPS ou son représentant
- Deux enseignants représentants du CEVU

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote

5.1.2 Les membres consultatifs

Sont membres consultatifs :

- La personne en charge des relations des associations au sein des différents services concernés
- Les assistantes sociale du CROUS et du CUPS
- Le secrétaire général de l'Université de Lille1
- Un représentant du CUPS
- Un représentant du rectorat
- Un représentant des collectivités territoriales
- Le responsable du service international et culturel du CROUS
- Toute personne sur proposition d'un membre de droit

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

5.2. La Commission Sociale d'Etablissement dédiée à l'aide aux projets associatifs

5.2.1. Les membres de droit

Sont membres de droit :

- Le Président de l'USTL ainsi que ses quatre Vice Présidents : Le Vice Président du CEVU, le Vice Président Etudiants, le Vice Président Vie Etudiante et le Vice Président Culture.
- Les représentants étudiants désignés au CA et au CEVU de l'USTL. En cas d'absence, ils peuvent donner pouvoir à l'un des autres membres.
- Le responsable administratif du Service Scolarité-Vie Etudiante ou son représentant
- Le responsable administratif du Service Culture ou son représentant
- Le directeur du SUAPS ou son représentant

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote.

5.2.2. Les membres consultatifs

Les membres consultatifs sont les personnes en charge des relations avec les associations dans les différents services concernés.

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

5.3. La Commission Sociale d'Etablissement dédiée à l'aide sociale

5.3.1 Les membres de droit

Sont membres de droit :

- Le Président de l'USTL ainsi que quatre Vice Présidents : le Vice Président du CEVU, le Vice Président Etudiants, le Vice Président Vie Etudiante et le Vice Président Culture
- Les représentants étudiants désignés au CA et au CEVU de l'USTL. En cas d'absence, ils peuvent donner pouvoir à l'un des autres membres
- Le responsable administratif du Service Scolarité Vie Etudiante ou son représentant

Les membres de droit possèdent chacun un droit de vote.

5.3.2 Les membres consultatifs

- Les assistantes sociales du CROUS et CUPS
- Les représentants des organismes de sécurité sociale étudiante
- Un représentant du CUPS

Ces membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent s'exprimer dans le but d'aider les membres votants à se forger leur propre opinion.

Article 6 : Présidence de la CSE

La CSE est présidée par le Président de l'USTL.

Lors de l'absence du président, la CSE est présidée par le vice président étudiant ou désigne son représentant

Le rôle du Président de la commission est de veiller au respect de ce règlement et au bon emploi du FSDIE par les membres de la CSE et ce, de manière équitable.

La CSE ne peut siéger en l'absence d'étudiants.

Article 7 : Déroulement de la CSE

La CSE aide aux projets doit consacrer un temps suffisant pour traiter les demandes de subventions, dans le respect toutefois du nombre global de demandes.

Le président procédera ensuite à un vote sur chaque projet .La décision devra être approuvée à la majorité des membres présents.

Les décisions de refus de subvention devront être dûment motivées.

En cas de désaccord, lors de la commission aura lieu un vote à main levée ou à bulletin secret si la demande est formulée par au moins un tiers des membres votants présents. La décision devra respecter la majorité des votes.

En cas d'égalité des votes, l'avis du président est prépondérant.

Article 8 : Procédure de recours en cas de litige

Si l'examen d'un dossier, débattu en commission, se conclut sur un litige partagé et non résolu entre les membres votants de la dite commission, la décision finale en revient au Président de l'USTL en séance ou sur information du Président de cette commission.

Une procédure de recours auprès du Président suspend la décision de la CSE.